

POLITIQUE DE RÉCIPROCITÉ

Définitions

1. Les termes suivants ont la signification suivante dans la présente politique:
 - a) « *Individus* » – toutes les catégories de participants au sein de CE qui sont en règle, y compris les organisations, ainsi que toutes les personnes et organisations engagées dans des activités avec CE ou employées par CE, y compris mais sans s'y limiter : les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les gestionnaires de compétition, les parents/tuteurs d'athlètes, les directeurs, les agents, les gestionnaires d'équipe, les membres d'équipe, le personnel médical et paramédical, les administrateurs et les employés (y compris le personnel contractuel).
 - b) « *Jours* » – nombre total de jours, y compris les week-ends et les jours fériés.

But

2. Le but de cette politique est d'assurer l'application et la reconnaissance à l'échelle nationale de toutes les sanctions disciplinaires appliquées par CE et les organismes provinciaux/territoriaux de sport (OPTS) affiliés à CE.
3. CE reconnaît l'importance d'un sport sécuritaire pour tous les participants au sport à travers le pays. CE reconnaît aussi son obligation d'engager une tierce partie indépendante pour traiter et/ou enquêter sur toutes les questions impliquant le harcèlement, la discrimination, l'abus, le harcèlement en milieu de travail, la violence en milieu de travail et le harcèlement sexuel.

Application

4. Cette politique s'applique à tous les individus et OPTS.

Responsabilités

5. CE va:
 - a) fournir à tous les OPTS des copies des décisions disciplinaires et d'appel concernant les individus;
 - b) dans le cas des décisions disciplinaires fournies à CE par un OPTS, déterminer, conformément à la *politique de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels*, s'il faut prendre d'autres mesures contre la ou les personnes nommées dans la décision; et
 - c) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par un OPTS.
6. Les OPTS vont:
 - a) fournir à CE des copies des décisions disciplinaires et d'appel concernant les individus;
 - b) pour les décisions disciplinaires fournies à un OPTS, déterminer, selon ses propres politiques, s'il faut prendre d'autres mesures contre la ou les personnes nommées dans la décision;
 - c) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par CE; et,
 - d) mettre à jour leurs documents constitutifs pour qu'ils fassent référence aux procédures de réciprocité décrites dans les présentes.



Appels

7. Les décisions prises conformément à la présente politique ne peuvent faire l'objet d'un appel.